

crédit de deux millions six cent mille francs, qui sera employé à faciliter le paiement des billets et créances exigibles à charge de la société anonyme dite *Banque de Belgique*.

Cette somme sera comptée au fur et à mesure des besoins, à titre de prêt audit établissement, soit en bons du trésor, soit en numéraire, moyennant intérêt à cinq pour cent.

Art. 2. Il est également ouvert au gouvernement un crédit de quatorze cent mille francs, à l'effet de solder, pour compte de la même société et moyennant sa garantie, les sommes qui seront réclamées par les personnes qui ont déposé des fonds aux caisses d'épargne instituées par ledit établissement; ce deuxième prêt sera également productif de cinq pour cent d'intérêt.

Art. 3. Le gouvernement réglera les conditions propres à assurer le meilleur emploi desdites sommes, et il stipulera le temps et les garanties nécessaires pour leur recouvrement.

Art. 4. Pour faire face aux crédits susmentionnés, le gouvernement est autorisé à créer des bons du trésor jusqu'à concurrence d'une somme de quatre millions, aux conditions déterminées par la loi du 16 février 1833, n^o 157.

Mandons et ordonnons, etc.

2. — 3 JANVIER 1839. — *Loi transitoire sur les droits d'entrée et de sortie des céréales.* (Bull. offic., n. II.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

sif de la banque, tableaux dressés par l'administration de la banque et vérifiés par les mandataires de ses créanciers. Dans l'impossibilité de recourir nous-mêmes, faute de temps, aux livres de la banque et des établissements qu'elle a créés, nous avons interrogé les représentants des créanciers et l'administration de la banque elle-même, sur les divers éléments de ces calculs; l'évaluation des ressources que l'on compte réaliser dans les trois mois, et qui, jointes au prêt à faire par le gouvernement, doivent dans ce délai servir au paiement des créances et au remboursement des billets, ne nous a paru, dans son ensemble, porter aucun caractère d'exagération; si nous avons eu des doutes sur la possibilité de réaliser, sans inconvénient, en aussi peu de temps, quelques-unes des ressources indiquées, nous avons reconnu que, pour d'autres, la réalité pourrait aisément dépasser les prévisions. Ainsi, dans le délai du sursis, tous les créanciers de la banque, à l'exception d'un très-petit nombre qui, liés d'intérêt à elle, s'engagent à attendre, seraient payés, et tous les billets remboursés sans qu'on exigeât des établissements industriels, débiteurs de la banque, des restitutions qui pourraient embarrasser leur situation.

L'intérêt de la classe ouvrière étant une des principales considérations qui ont pu engager le gouvernement à vous proposer le projet de loi, la commission a dû s'enquérir si les sociétés formées sous le patronage de la banque de Belgique pourraient, à l'aide d'un pareil arrangement, continuer leurs travaux, en d'autres termes, s'il leur suffisait que la banque n'usât pas de rigueur à leur égard comme créancière et si de nouvelles avances ne leur étaient pas indispensables. Le conseil d'administration de la banque nous a fait la déclaration verbale et écrite, que l'avenir des sociétés était assuré, pourvu que l'on pût payer aux unes le montant de leurs créances dans un temps plus ou moins rapproché, et accorder aux autres la faculté de rembourser leur dette par annuité. Ce conseil nous a communiqué en même temps le résultat d'une séance du 22 de ce mois, à laquelle toutes les sociétés étaient représentées par leur directeur et un ou plusieurs administrateurs; d'après cette pièce les sociétés déclarent pouvoir toutes se passer d'avances ultérieures, à l'exception de deux

ou trois d'entre elles qui d'ailleurs peuvent ou aliéner, ou donner hypothèque, ou aviser à d'autres moyens de subvenir à tout ou partie de ces besoins. Dans tous les cas, les avances nécessaires ne s'éleveront pas à une somme à laquelle il fût impossible de faire face au moyen du prêt proposé.

La commission, ayant fait ainsi tout ce que le temps a permis pour s'assurer de l'effet utile de la loi, a vu d'ailleurs qu'après cette liquidation partielle, la créance du gouvernement serait suffisamment garantie par l'actif de l'établissement et par les mesures d'exécution que le gouvernement sera autorisé à prendre; elle a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi présenté, avec la rectification d'une erreur de chiffre et un simple changement de rédaction qui a pour but de préciser le sens de l'art. 1^{er}, modifications auxquelles M. le ministre des finances s'est rallié.

M. le ministre des finances nous a donné communication des principales conditions auxquelles il lui paraît que doit être subordonnée, par le gouvernement, l'exécution de la loi; la commission, bien qu'elle n'ait aucune mission de délibérer sur des mesures d'exécution, a cru ne pas sortir des bornes de la mission de confiance qui lui était donnée, en communiquant à M. le ministre quelques observations que l'examen de ces conditions lui avait suggérées.

La commission n'a pas cru devoir vous proposer d'ajouter à un projet de loi tout spécial des mesures d'une portée plus étendue; mais elle croit que la circonstance qui a donné lieu à la présentation du projet de loi doit avoir pour résultat d'appeler l'attention sérieuse du gouvernement et des chambres sur les précautions que nécessitent la création des sociétés par actions et l'émission des billets de banque. — Rapport de la section centrale.

(1) Présentation à la chambre des représentants par le ministre des finances, le 5 décembre 1838. — *Monit.* des 6 et 7. — Rapport par M. Heptia, le 20 décembre. — *Monit.* des 21 décembre 1838 et 2 janvier 1839. — Discussion le 29 décembre. — *Monit.* du 31. — Adoption par 50 voix contre 4. Un membre s'abstient. — Rapport au Sénat par M. le baron de Bond de Comogne, le 31 déc. 1838.

avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification temporaire à la loi du 31 juillet 1834 (n^o 626), les grains et farines de froment et de seigle, importés en Belgique depuis la date de la promulgation de la présente

loi, jusqu'à celle du 15 juillet 1839 exclusivement, seront admis à l'importation en franchise de tous droits de douane, sauf le paiement d'un droit de balance fixé à 50 centimes par 1,000 kilogrammes (1).

Art. 2. Les mêmes grains et farines de froment

— *Monit.* du 3 janvier 1839. — Discussion et adoption, dans la même séance, à l'unanimité.

« La loi du 31 juillet 1834, sur l'importation et l'exportation des blés et des farines, établit des dispositions fixes et invariables. Elle décrète que la libre entrée sera accordée au froment, dès que le prix moyen des marchés régulateurs se sera élevé à 20 fr. par hectolitre; qu'à la libre entrée se joindra la défense de sortie, du moment où le prix aura atteint 24 fr., et que, par contre, la prohibition à l'entrée existera lorsque le prix moyen susdit sera descendu à 12 fr. — Pour le seigle, elle permet la libre entrée au prix de 15 fr. par hectolitre; elle établit la prohibition à la sortie au prix de 17 fr., mais elle ne stipule, en aucun cas, la prohibition à l'entrée.

» Depuis le 4 juin dernier, le prix commun du froment a varié dans l'échelle de 25 à 26 fr. l'hectolitre, et celui du seigle a flotté entre 14 et 15 fr. sans atteindre ce dernier chiffre. — La libre entrée et la prohibition à la sortie ont donc été proclamées pour le froment, mais elles n'ont pu l'être encore pour le seigle, principal aliment de la classe peu aisée des habitants.

» Cette situation de choses a fixé l'attention du gouvernement; il a pensé qu'il importe, dans les circonstances actuelles, d'encourager les importations des céréales par un système fixe, mais temporaire, propre à les garantir contre les éventualités qui peuvent momentanément faire varier les mercuriales et amener le rétablissement des droits. Les spéculations maritimes, surtout, sont longues, difficiles et peu sûres; on n'achète ordinairement à l'étranger que moyennant des avances très-considérables, et des droits d'entrée, s'ils existaient même temporairement, pourraient compromettre les spéculations et conséquemment les approvisionnements que la prudence conseille de provoquer; il est donc nécessaire d'offrir une garantie aux importateurs. » — Exposé de motifs.

« Dès le surlendemain de la présentation du projet, la section centrale a été saisie de son examen, et, dès cette première séance, elle reconnut qu'outre les renseignements qui accompagnaient le projet de loi, il était nécessaire d'en réclamer de plus amples du gouvernement. Sur sa demande, celui-ci a transmis les rapports des gouverneurs des provinces, et une réclamation que la chambre de commerce d'Anvers avait adressée spontanément au gouvernement pour demander que « l'importation du froment et du seigle fût affranchie de tout droit d'entrée pendant une année entière, sans égard à l'échelle de proportion introduite par la loi du 31 juillet 1834. »

« Cette chambre de commerce ne demande aucune mesure quant à l'exportation; du reste, elle reproduit les arguments qu'elle avait fait valoir en 1834 en faveur de la liberté illimitée du commerce

des grains, et regrette que son avis n'ait pas prévalu alors. Il a paru inutile de reproduire ses arguments dans la circonstance actuelle, où il ne s'agit pas de revenir sur la loi du 31 juillet 1834, qu'on ne peut nullement reviser en ce moment, mais dont on veut seulement suspendre temporairement les effets.

» Je ne m'occuperai donc pas davantage de cette pièce, dont il suffit, pour le moment, de connaître l'esprit et le but, pour exposer l'analyse succincte des renseignements transmis au gouvernement par les gouverneurs des provinces, qui ont, parait-il, consulté les commissions d'agriculture de leurs provinces respectives, afin de s'éclairer sur les renseignements qu'ils étaient appelés à donner. Ces rapports sont importants à connaître, parce qu'ils sont rassurants pour notre avenir, qu'ils doivent dissiper toute crainte que l'approvisionnement du pays ne serait pas suffisant, et qu'ils semblent démontrer que la cherté n'est pas due à la rareté des céréales, mais à d'autres causes, notamment au retard dans la moisson et autres travaux agricoles, qui ont empêché le battage, à la spéculation qui agit partout, et aussi à la crainte éprouvée par quelques personnes de voir plus tard manquer les approvisionnements, crainte qui les a engagées à faire de suite les achats de grains dont elles ont besoin pour toute l'année....

» Votre section centrale, après avoir mûrement examiné les renseignements dont je viens de présenter l'analyse, a reconnu qu'il était nécessaire de prendre quelques mesures temporaires, motivées plutôt sur la situation actuelle du pays que sur une crainte fondée de rareté des subsistances.»

— Rapport de la section centrale.

(1) M. Smits est entré dans les détails suivants pour justifier la disposition de l'article 1^{er}, proposé par le gouvernement :

« La proposition qui nous a été faite par le gouvernement, de permettre la libre entrée des céréales pendant un certain temps, n'est pas nouvelle; lorsqu'en 1833 l'honorable M. Eloï de Burdine eut proposé de modifier la législation sur les céréales, toutes les chambres de commerce, les comités d'agriculture, les députations des états furent consultés à cet égard; 27 de ces collèges répondirent à l'appel; 14 votèrent contre la proposition, 13 l'appuyèrent fortement, et la plupart de ceux-ci demandèrent qu'il fût adopté une disposition qui permit au gouvernement de modifier le système lorsque les circonstances l'exigeraient; cette disposition ne fut pas insérée dans la loi et l'on se borna à créer un système fixe, qui permet l'importation en franchise de droits et défend l'exportation, lorsque les céréales ont atteint un prix maximum, et qui prohibe l'importation et autorise la sortie lorsque les prix sont descendus à un minimum; la section centrale maintient ce système et repousse la proposition du gouvernement, ten-

et de seigle resteront prohibés à la sortie pendant tout le temps où les prix s'élèveront par hectoli-

tre à 22 francs et au-dessus pour le froment, et à 13 francs et au-dessus pour le seigle (1).

dant à permettre la libre entrée du froment et du seigle jusqu'au 15 août prochain. Cependant cette proposition a pour objet de favoriser les importations, de donner aux négociants qui voudraient faire des achats à l'étranger la garantie que, lorsqu'ils recevront les céréales qu'ils auraient fait venir, ils pourront les importer en franchise de droits; le projet de la section centrale ne renferme aucune garantie semblable, et conséquemment, si la chambre adopte ce projet, il n'est aucun négociant qui veuille faire une commande.

» Mais, dit-on, si la chambre adopte la proposition du gouvernement, il est à craindre qu'il n'y ait une masse d'arrivages et que les prix ne soient fortement dépréciés, ce qui pourrait compromettre pour longtemps l'agriculture. Il ne faut nullement avoir cette crainte, messieurs, car aujourd'hui, dans tout le Nord, dans les ports de la mer d'Azof, de la mer Noire, de la mer Baltique, les prix sont très-élevés, et les négociants qui veulent recevoir des grains pour le mois de mai ou juin doivent les acheter dès ce moment et faire des avances très-considérables, car dans le commerce des grains, il est d'usage de payer la moitié ou les deux tiers du prix d'avance. D'ailleurs, messieurs, les négociants ont eux-mêmes le plus grand intérêt à ne pas déverser trop de marchandises à la fois sur le marché, et si les prix venaient à baisser, ceux qui auraient fait venir des grains, au lieu de les livrer à la consommation à vil prix, les déclareraient en entrepôt et les convertiraient en farine qu'ils expédieraient ensuite en Amérique et aux Antilles, où les bonnes marchandises de cette espèce sont toujours voulues. L'agriculture n'a donc rien à craindre sous ce rapport... » — *Monit.* du 31 décembre 1838.

Dans la même séance, le ministre de l'intérieur avait dit à l'occasion de cet article : « L'adoption de cette disposition produira un effet moral très-utile. D'abord, ce sera un apaisement pour le peuple; il trouvera là une garantie de la sollicitude de la législature qui, ayant fait tout ce qu'il était en son pouvoir de faire, ne pourra que recueillir des remerciements de cette classe si nombreuse de la société. — D'autre part, il est à présumer que cette disposition aura pour effet de prévenir les spéculations à l'intérieur, qui n'auraient d'autre objet que de causer une rareté apparente, en retenant dans les greniers de fortes quantités de grains, dans la prévision d'une hausse extraordinaire. Lorsque les détenteurs de grains se trouveront en présence d'une loi qui autorise la libre importation pendant un temps donné, ces sortes de spéculations devront nécessairement disparaître, ou s'il n'existe pas des spéculations de cette nature, on ne sera pas tenté d'en former.

» Il est certain, messieurs, ainsi que je le disais, que nous n'avons pas à prévoir une baisse extraordinaire du prix des céréales au printemps prochain, parce que les blés sont chers dans la plupart des pays, et que d'ici à cette époque il n'y a pas de récolte à faire. L'expérience a d'ailleurs prouvé

que la cherté des blés se soutient assez généralement pendant deux ans. »

En justifiant la nécessité d'un terme fixe pour la durée de la loi temporaire, M. Dejaegher avait critiqué en ces termes le principe de la loi de 1834 : « Comme je l'ai dit, le premier effet de la loi des céréales a été de faire cesser les grands emmagasins de blé. Quel est le motif qui empêche aujourd'hui l'entrée des grains étrangers, malgré le haut prix des grains sur nos marchés? C'est évidemment le défaut de garantie pour les négociants qu'à l'époque où leurs grains arriveraient le tarif progressif établi par la loi permettrait la libre entrée. Le projet de la section centrale ne remédie pas à cela. — Si le terme du mois d'août paraît trop long, on pourrait le restreindre; mais pour que la loi ait quelque efficacité, il faut qu'il y ait un terme déterminé, sans cela le commerce n'aurait aucune garantie et nous aurions fait une loi tout à fait illusoire. »

Le ministre de l'intérieur prit la défense de la loi de 1834 en disant : « Puisqu'il ne s'agit dans ce moment que d'une mesure temporaire, nous ne discutons pas le principe de la loi que vous avez adoptée en 1834. Je crois cependant qu'il n'est pas inutile de répondre à une observation qui a été faite sur cette loi et qui tendrait à faire croire que si l'on était resté sous le régime de la loi de 1822, nous aurions de grands approvisionnements de blés étrangers; c'est une erreur qu'il importe de détruire. En effet, il est évident qu'en supposant même que nous eussions eu une grande quantité de blés étrangers en entrepôt, ces blés auraient été exportés à l'étranger, où les blés sont à un prix plus élevé qu'en Belgique. Je ferai remarquer que le système de la loi de 1822 tendait à priver le pays des approvisionnements qu'il possédait, puisque d'après cette législation l'exportation était libre, tandis qu'il y avait un droit assez élevé à l'entrée. Telle est la réfutation de la pensée que le régime actuel pourrait être cause de la cherté des blés. » — *Monit.* du 31 décembre 1838.

(1) « Quoique désirant ne pas exposer l'agriculture à une catastrophe, la section centrale a pensé qu'elle ne devait négliger aucun moyen efficace pour empêcher une hausse nouvelle des subsistances, et elle a pensé que pour arriver à ce résultat, un des meilleurs moyens était d'assurer au pays la conservation des grains qui s'y trouvent, en empêchant la sortie. L'exportation du seigle, de la farine et du pain a augmenté en 1837, et surtout cette année; y poser des limites est une mesure très-propre à calmer les esprits et à empêcher les provisions du pays de s'épuiser. Depuis 1834 le mouvement du commerce des grains étrangers a été presque nul, puisque, jusqu'au 1^{er} octobre de cette année, les importations n'ont dépassé les exportations que de 7,000,000 de kilogrammes, balance faite des importations en froment, contre les exportations en seigle, farine et pain; ce qui prouve que la Belgique peut suffire à ses besoins, pourvu qu'elle conserve les produits de son sol.

La sortie des pommes de terre et de leur farine est également prohibée.

Art. 3. Les céréales ou farines mentionnées à l'art. 1^{er}, qui seraient importées par mer et qui entreraient après le 15 juillet et jusqu'au 15 août 1839, seront encore reçues en franchise de tous droits, sauf les 50 centimes par 1,000 kilogrammes pour droit de balance, pourvu qu'il soit justifié que les navires importateurs ont fait voile en destination pour la Belgique, savoir : ceux venant de la mer du Nord et de la Baltique, un mois ou plus avant l'expiration du terme précité, et ceux venant de la mer Noire ou de la mer d'Azof, deux mois ou plus avant l'expiration du même terme, et que leur arrivée a été retardée par accidents de mer ou de force majeure.

Art. 4. Le droit d'entrée sur l'orge et les fèves-roles est réduit à quatre francs par mille kilogrammes, et le droit de balance à la sortie est fixé à cinquante centimes (1).

Art. 5. Au 15 juillet prochain, la présente loi cessera ses effets, sauf les cas prévus par l'art. 3, et la loi du 31 juillet 1834 reprendra ses effets dans toutes ses dispositions.

Mandons et ordonnons, etc.

3. — 2 JANVIER 1839. — *Arrêté par lequel le sieur Jean-Baptiste Hoogstoel est autorisé à substituer à son nom celui de De Graeve; cet arrêté ne devant avoir son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin officiel.* (Bull. offic., n. III.)

4. — 2 JANVIER 1839. — *Arrêté par lequel le sieur Mathieu Courtois est autorisé à substituer à son nom celui de Henrard; cet arrêté ne devant avoir son exécution qu'après la révolution d'une année à compter du jour de son insertion au Bulletin officiel.* (Bull. offic., n. III.)

5. — 8 JANVIER 1839. — *État dressé par le Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la première semaine du mois de janvier 1839.* (Bull. offic., n. III.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	420	20 51	23	13 06
Anvers,	146	24 06	210	13 59
Bruges,	353	24 82	153	14 00
Bruxelles,	3,075	24 69	267	14 93
Gand,	718	24 69	380	12 58
Hasselt,	372	23 80	1,500	14 90
Liège,	100	23 07	100	16 83
Louvain,	3,500	23 75	1,500	15 11
Namur,	322	23 64	89	15 44
Mons,	1,080	24 49	570	13 27
Totaux. . . .	9,886		4,792	
Prix moyen.	24 05	14 54

Nota. Il résulte des dispositions, combinées

» D'un autre côté, l'exportation du seigle, plus considérable cette année, indique que les prix en sont plus élevés à l'étranger qu'en Belgique, ce qui est une autre raison d'empêcher que nos marchés ne s'épuisent. Il a paru aussi prudent de conserver les provisions que le pays possède, que d'engager le commerce à introduire ce qui peut nous manquer. » — Rapport de la section centrale.

« Je pense, a dit à l'occasion de cet article le ministre de l'intérieur, que nous pouvons accepter la proposition de la section centrale, en ce qui concerne l'abaissement du chiffre auquel l'exportation est interdite, parce qu'en effet il pourrait arriver que, par une combinaison de spéculations, on amenât temporairement une baisse extraordinaire qui, permettant l'exportation des grains à un taux déterminé, laisserait au moins pendant 15 jours aux spéculateurs la facilité d'exporter en grande quantité le froment ou le seigle. » — *Monit.* du 31 décembre 1838.

(1) « La section centrale a fixé son attention sur l'orge et les fèves-roles. Le pays ne produit pas la quantité d'orge nécessaire à la consommation intérieure; chaque année, on en importe, terme moyen, 12,000,000 de kil. Donc nous sommes tri-

butaires de l'étranger; cet état de choses, et le haut prix auquel l'orge est arrivée, ont semblé exiger un abaissement momentané du droit d'entrée, afin que le prix de la bière ne subisse pas d'augmentation et que la consommation n'en diminue pas. Le droit de 4 francs (proposé par la section centrale), par 1,000 kilog., n'est en quelque sorte qu'un droit de balance, puisqu'il ne s'élève qu'à 25 centimes environ par hectolitre.

» La section centrale a examiné s'il ne convenait pas d'imposer un droit à la sortie de l'orge, pour obvier aux mouvements que peut amener une trop grande extension de l'exportation qui s'est accrue assez notablement cette année; mais elle a pensé que cette mesure pourrait devenir nuisible et amener un résultat opposé à celui qu'on voulait atteindre: l'orge devant nous arriver de l'étranger, puisque le pays n'en produit pas assez, les spéculateurs ne manqueraient pas de ralentir leurs importations, si, au moment de l'entrée, ils perdaient la libre disposition de leur marchandise, et toutralentissement dans l'importation amènerait une hausse des prix. » — Rapport de la section centrale.